



Règlement Intérieur
de la Communauté de Communes
du Pays de Saint Eloy

27 juin 2017

Préambule

L'organisation communautaire est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement intérieur, établi en application des articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, est destiné à préciser le fonctionnement des instances communautaires et répond à trois préoccupations :

- Premièrement : fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement de l'assemblée communautaire qui ne sont pas prévues par des dispositions législatives ou réglementaires et qu'il appartient donc à l'assemblée de préciser.
- Deuxièmement : rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement institutionnel du conseil communautaire, qui présentent au demeurant un caractère d'ordre public auquel il ne peut être dérogé.
- Troisièmement : préciser les dispositions prévues par le CGCT par des dispositions d'ordre interne qui s'imposeront aux membres du conseil, une fois adoptées.

Sommaire

Chapitre I

Composition du conseil communautairepage 1

Chapitre II

Réunions du conseil communautairepage 2

Chapitre III

Tenue des séances du conseil communautairepage 4

Chapitre IV

Débat et vote des délibérationspage 7

Chapitre V

Compte-rendu des séances du conseil communautaire – Publicité...page 9

Chapitre VI

Fonctionnement du bureau de la communauté de communes.... .page 10

Chapitre VII

Fonctionnement des commissions permanentes page11

Chapitre VIII

Commissions règlementaires page 12

Chapitre IX

Dispositions diverses page 14

Chapitre I : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé de conseillers municipaux des communes composant la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy (article L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du CGCT).

Leur nombre est fixé comme suit par arrêté préfectoral n°16-02964 en date du 19 décembre 2016 :

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016 (nombre d'habitants)	Nombre de conseillers titulaires attribués par commune	Nombre de conseillers suppléants attribués par commune
Saint-Eloy-les-Mines	3 652	11	0
Saint-Gervais-d' Auvergne	1 310	4	0
Pionsat	1 103	3	0
Montaigut	1 022	3	0
Youx	946	2	0
Saint-Priest-des-Champs	740	2	0
Menat	575	1	1
Lapeyrouse	560	1	1
Servant	528	1	1
Charensat	517	1	1
Saint-Maurice-près-Pionsat	367	1	1
Gouttières	357	1	1
Biollet	327	1	1
Moureuille	310	1	1
Neuf-Eglise	306	1	1
Teilhêt	299	1	1
Espinasse	294	1	1
La Crouzille	276	1	1
Virlet	274	1	1
Buxières-Sous-Montaigut	233	1	1
Ars-Les-Favets	231	1	1
Le Quartier	207	1	1
Durmignat	201	1	1
Saint-Maigner	197	1	1
Saint-Hilaire	180	1	1
Sauret-Besserve	175	1	1
La Cellette	172	1	1
Ayat-Sur-Sioule	147	1	1
Sainte-Christine	147	1	1
Saint-Julien-La-Geneste	128	1	1
Bussières	104	1	1
Roche-d'Agoux	97	1	1
Château-sur-Cher	82	1	1
Vergheas	76	1	1
TOTAL	16 140	53 sièges	27 sièges

Chapitre II : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : La périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGCT). Le président peut toutefois le réunir chaque fois qu'il le juge utile (article L 2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Lieu de réunion

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes situé rue du Puits Saint Joseph à Saint Eloy-les-Mines ou, si nécessaire, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres (article L 5211-11 du CGCT) après avoir assuré la publicité de la séance.

Article 3 : Les convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers communautaires ainsi qu'à leurs suppléants éventuels selon les dispositions prévues à l'article 33 du présent règlement relatives à l'envoi dématérialisé des correspondances.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (qui correspondra dans les faits au projet de délibération accompagné éventuellement de documents de travail lors de questions plus complexes) sera adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT).

Article 4 : Ordre du jour

Le conseil communautaire délibère sur les questions qui sont de sa compétence et préalablement inscrites par le président à l'ordre du jour joint à leur convocation.

Le président soumet au vote du conseil communautaire, en début de séance, les points urgents qu'il propose d'ajouter en complément à l'ordre du jour.

Puis, il appelle dans l'ordre, les affaires inscrites à l'ordre du jour éventuellement modifié par le conseil communautaire.

Article 5 : Questions diverses

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes (article L 2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé au président par écrit, par la voie dématérialisée ou la voie postale, 3 jours francs au moins avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception transmis par tous moyens. Le président peut, soit y répondre oralement en fin de séance, soit différer sa réponse à un prochain conseil, soit y répondre par écrit.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé peuvent également faire l'objet d'une réponse du président selon les modalités visées à l'alinéa précédent.

Article 6 : L'accès aux documents

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la communauté de communes (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) par tout conseiller communautaire.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller communautaire sur simple demande écrite ou orale au président de la communauté de communes ou à son représentant ou à son directeur général des services.

Article 7 : Propositions et amendements

Chaque conseiller dispose à l'égard des projets de délibération du droit de présenter en séance des amendements dans le respect des dispositions de l'article 16.1.

Article 8 : Vœux et motions

Tout membre du conseil peut transmettre, par écrit, au secrétariat général de la communauté de communes, des vœux ou motions sur les affaires relevant de la compétence de la communauté de communes ou de son ressort territorial, au plus tard 3 jours francs avant la séance. Ces vœux ou motions sont retransmis au plus tard 1 jour franc, par voie dématérialisée, aux 53 conseillers communautaires titulaires, aux 27 suppléants ainsi qu'aux maires de la communauté de communes. Les vœux ou les motions sont mises aux voix par le président.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 9 : Exercice de la présidence

Le président, ou à défaut un vice-président, préside le conseil communautaire.

Durant la période intermédiaire, courant de l'installation de l'organe délibérant jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge (article L 5211-9 du CGCT). Le président élu prend aussitôt la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations (article L 2122-17 du CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du président de la communauté de communes est débattu, le conseil communautaire désigne un nouveau président de séance pour cette délibération spécifique. Le président de la communauté de communes peut dans ce cas, assister à la discussion et aux débats mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).

Article 10 : Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L 2121-18 du CGCT).

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L 5 211-11 du CGCT).

Les séances publiques sont enregistrées lorsqu'elles se déroulent dans une salle où cela est techniquement possible. Les séances ou parties à huis clos ne sont pas enregistrées.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président ouvre la séance, dirige et clôture les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin est, les intervenants à l'objet de la question pour laquelle ils ont eu la parole.

Il fait procéder au vote.

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT).

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un secrétaire de séance. Celui-ci est le ou la plus jeune des membres du conseil sauf opposition de sa part.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ces auxiliaires sont choisis parmi les membres du personnel de la communauté de communes.

Article 14 : Suppléants et pouvoirs

Article 14.1 : Communes représentées par un seul conseiller

S'agissant des communes ne disposant que d'un seul siège au sein de l'assemblée et en cas d'empêchement du conseiller titulaire, le délégué suppléant peut être appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative. Pour ce faire (art L 5211-6 du CGCT), le conseiller titulaire doit en avoir avisé le président de l'établissement public et avoir prévenu, le cas échéant, son suppléant de sa volonté de le voir le remplacer.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

En présence du conseiller titulaire, le conseiller suppléant peut, en tout état de cause, assister aux séances du conseil communautaire sans toutefois prendre part aux débats et aux votes.

Lorsque le conseiller suppléant est également empêché d'assister à une séance, le conseiller titulaire peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée du conseiller titulaire, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou déposés sur le bureau du président au début de la réunion.

Article 14.2 : Communes représentées par au moins deux conseillers

Le conseiller titulaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire doit en informer par tout moyen à sa convenance le secrétariat général de la communauté de communes.

Le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée du conseiller titulaire, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou déposé sur le bureau du président au début de la réunion.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance peut être sollicitée par tout conseiller communautaire et est décidée par le président. Il revient également au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Un même conseiller peut solliciter, au plus, deux suspensions par séance.

Les suspensions de séance sont de droit dès lors qu'au moins 1/3 des membres présents du conseil communautaire le demande.

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Article 16 : Débats

Article 16.1 Débats ordinaires

Avant de procéder au vote de chaque projet de délibération, le président peut demander si un ou des conseillers souhaitent intervenir.

Le président fixe l'ordre de la prise de parole.

Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du président.

Article 16.2 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté de communes est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.

Le débat sur les orientations générales du budget de l'exercice a lieu en conseil communautaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L 2312-1 du CGCT).

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les perspectives budgétaires des divers budgets (notamment les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement).

Le président, ou un vice-président délégué, présente les orientations générales de chaque budget.

Elles donnent lieu à un débat qui obéit aux mêmes règles que les autres délibérations, mais n'est toutefois pas clos par un vote. La prise de parole est déterminée conformément à l'article 16.1 du présent règlement.

Article 17 : Modalités de vote

Article 17.1 : Vote ordinaire : le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le président qui compte le nombre de votants, d'abstention et de voix pour ou contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Article 17.2 : Vote à scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers au moins des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Pour ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du CGCT).

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT).

En cas de vote à scrutin secret, celui-ci ne peut être assorti de prépondérance en cas d'égalité.

Article 17.3 : Modalité de vote électronique

Lorsque la communauté de communes sera dotée d'un système de vote électronique, ce principe sera le mode normal de scrutin.

Les élus communautaires titulaires de procuration sont susceptibles de s'adapter aux exigences techniques générées par le scrutin électronique.

Lorsqu'il s'agit d'un vote nécessitant une réponse écrite nominative (non pris en charge par le système de vote électronique), le recours au vote secret sur papier sera effectif.

Article 18 : Délibérations

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet (article R2121-9 du CGCT).

Chapitre V : Compte-rendu des séances du conseil communautaire - Publicité

Article 19 : Compte-rendu des séances

Chaque séance du conseil communautaire donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu de séance qui retrace de manière succincte les décisions prises par le conseil sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans en détailler tous les débats.

Ce compte rendu précise obligatoirement :

- le jour, l'heure et le lieu de la séance,
- les noms du président et du secrétaire de séance,
- les noms des membres présents à la séance,
- les noms des conseillers absents remplacés et ceux de leurs suppléants éventuels,
- les noms des conseillers absents ayant donné procuration de vote et ceux de leur mandataire

Le compte-rendu rapporte clairement les manifestations de volonté de l'assemblée, les résultats des scrutins et le cas échéant leur proclamation, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins publics ou secrets.

Chaque membre du conseil communautaire reçoit un exemplaire du compte-rendu avec l'envoi, en principe, des notes de synthèse du conseil communautaire suivant.

Ce compte-rendu est mis aux voix pour adoption, en principe à la séance qui suit son établissement ou à défaut à la séance suivante.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication du compte-rendu du conseil communautaire, des budgets, des comptes de la communauté de communes et des arrêtés.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (au choix du demandeur : par

consultation gratuite sur place, par délivrance d'une copie aux frais du demandeur, par courrier électronique lorsqu'une version numérique du document existe).

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le compte-rendu de la séance est affichée dans la huitaine à la porte du siège de la communauté de communes (article L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT) et sera publié dans un délai raisonnable sur le site internet de celle-ci lorsqu'il existera.

Article 20 : Publicité des délibérations

9

Les délibérations prises par le conseil communautaire et les arrêtés du président sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle et transmis dans le mois pour affichage, aux communes membres (article L 5211-47 et R 5211-41 du CGCT).

Les délibérations seront également publiées dans un délai raisonnable, sur le site internet de la communauté de communes lorsqu'il existera.

Chapitre VI : Fonctionnement du Bureau de la communauté de communes

Article 21 : Rôle du Bureau

Le bureau assume deux fonctions :

- une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations qui lui ont été consenties par le conseil communautaire. Les délégations consenties par le conseil communautaire à son bureau exécutif sont précisées dans une délibération.
- une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président.

Article 22 : Composition du Bureau

Le bureau exécutif de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents, de conseillers délégués et de membres du bureau élus par le conseil afin de représenter toutes les communes. Seuls ces membres ont le droit de vote.

Article 23 : Convocation du Bureau

Le bureau se réunit à un rythme régulier sur convocation de son président, selon les modalités prévues à l'article 33 du présent règlement relatif à l'envoi dématérialisé des correspondances.

Pour sa fonction délibérative (article 21), sont joints à la convocation, les documents et rapports éventuels se rapportant aux affaires appelées à faire l'objet de délibérations.

Pour sa fonction de réflexion et de proposition, s'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints, le cas échéant, à la convocation.

Le bureau peut être réuni sur demande du président chaque fois qu'il le juge utile.

10

Article 24 : Excusés

Tout membre du bureau empêché d'assister à une réunion, en informe le président avant la tenue de la réunion et peut donner une procuration à l'un de ses membres.

Article 25 : Fonctionnement du Bureau

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président peut inviter au bureau toute personne pouvant être utile à la réflexion des élus, et en premier lieu les responsables de l'administration communautaire.

Seules les délibérations prises par le bureau dans le cadre des délégations accordées par le conseil communautaire sont rendues publiques. Ces dernières sont transmises au contrôle de légalité.

Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée. A cet effet, un compte-rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire.

Chapitre VII : Fonctionnement des commissions thématiques permanentes

Article 26 : Commissions thématiques permanentes

Conformément à l'article 2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'émettre un avis sur les questions à soumettre au conseil communautaire.

Article 27 : Composition – fonctionnement

Chaque commission est composée du président, des vice-présidents et conseillers délégués compétents et des conseillers communautaires membres.

Seuls les conseillers de la communauté de communes (titulaires ou suppléants) peuvent participer au vote au sein d'une commission thématique.

Chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de chaque commission. Les communes représentées par un seul élu communautaire au sein de ces commissions peuvent toutefois être représentées en leur sein par un conseiller municipal (désigné par le maire de la commune) disposant d'une simple voix consultative dans l'hypothèse où le conseiller communautaire titulaire de la commission viendrait à être empêché.

Chaque élu communautaire s'inscrit librement à la (ou les) commission(s) de son choix.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Le président peut néanmoins inviter à une réunion toute personne pouvant être utile à la réflexion des élus, et en premier lieu les responsables de l'administration communautaire.

Article 28 : Convocation – ordre du jour

Les commissions sont convoquées par le président de la communauté de communes, qui en est le président de droit, ou son représentant.

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le président, ou en cas d'empêchement par le ou les vice-président(s) (article L 2121-22 du CGCT).

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des rapports d'information, est envoyée à chacun des membres au moins 3 jours avant la réunion selon les modalités prévues par l'article 33 du présent règlement.

Article 29 : Synthèse des échanges

Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration de la communauté de communes.

Chaque réunion fait l'objet d'une synthèse des échanges adressée aux membres de la commission et aux maires.

Chapitre VIII : Commissions règlementaires

Article 30 : Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Une commission locale d'évaluation des transferts de charges est créée entre la communauté de communes et ses communes membres.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de la communauté de communes qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy est composée par délibération spécifique du conseil communautaire.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La première séance de la CLECT est convoquée par le président de la communauté de communes.

Article 31 : Commission d'appel d'offres

Une commission permanente d'appel d'offre est élue par le conseil communautaire (art Article 1411-5 du CGCT)

L'élection des membres titulaires et des suppléants en nombre égal, soit cinq titulaires et cinq suppléants, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les cinq membres désignés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

13

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Une commission spécifique peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Chapitre IX : Dispositions diverses

Article 32 : Formation des conseillers communautaires

Dans le cadre du droit à la formation des élus, chaque conseiller communautaire peut prétendre à bénéficier d'une formation par an et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement.

Article 33 : Envois dématérialisés

Les envois de toutes convocations aux instances officielles, réglementaires ou consultatives de la communauté de communes, ainsi que de tous documents annexes, se font par la voie dématérialisée à l'adresse électronique du choix du destinataire.

Si toutefois, pour le conseil communautaire, un conseiller souhaite recevoir les convocations ainsi que les documents annexes par la voie postale, il appartient à ce dernier d'en informer par écrit le président.

Les conseillers communautaires ainsi que leurs suppléants éventuels, mais également les membres des commissions sont tenus de déclarer aux services administratifs de la communauté de communes tout changement d'adresse, électronique ou postale les concernant.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

14

Article 35 : Publicité

Le présent règlement intérieur est transmis au contrôle de légalité et notifié à chacun des conseillers de la communauté de communes.